



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AMIANTE

LES REPÉRAGES AVANT TRAVAUX

Sommaire

- 1. Architecture du dispositif RAAT**
- 2. Aménagement, exemption et dispense**
- 3. Obligations du DO**
- 4. Sanctions**
- 5. Analyser un RAAT**
- 6. Q/R**
- 7. Quelques liens utiles**

1. Architecture du dispositif de repérage amiante avant travaux :

Rappel obligations générales du MOA, MOE

Référence juridique

- Article **L. 4531-1** évaluer les risques et mettre en œuvre les PGP pendant les phases de conception, études, élaboration du projet et réalisation.

Le dispositif de repérage amiante avant travaux (RAAT)

Référence juridique

- Obligation introduite par l'article **L. 4412-2**. (loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ; article 113)
- Réécriture de l'article **R. 4412-97** et addition des articles R. 4412-97-1 à 6 (décret n° 2017-899 du 09 mai 2017 modifié le 27 mars 2019)

Le dispositif de repérage amiante avant travaux (RAAT)

Principe du nouveau R4412-97 :

- Définition de 6 domaines d'activités pour la réalisation du RAAT
- Pour chaque domaine un arrêté précise les modalités techniques de réalisation en s'appuyant sur des normes

Le dispositif de repérage amiante avant travaux (RAAT)

Les 6 domaines :

- 1°) Immeubles bâtis;
- 2°) Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport;
- 3°) Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports;
- 4°) Navires, bateaux, engins flottant et autres constructions flottantes
- 5°) Aéronefs
- 6°) Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou mise en œuvre d'une activité

Le dispositif de repérage amiante avant travaux (RAAT)

Point de situation actuel :

Domaine	Arrêté	Date d'application	Norme(s) de référence(s)
immeubles bâtis	Arrêté du 16 juillet 2019	19 juillet 2019	Norme NF X 46-020: août 2017
Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport	Attente de parution		Norme NF P 94-001 : novembre 2021 Norme NF X 46-102 : novembre 2020
matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport	Arrêté 13 novembre 2019	1 janvier 2020	Norme NF F 01-020: octobre 2019
Navires, bateaux, engins flottant et autres constructions flottantes	Arrêté du 19 juin 2019	1 janvier 2020	Norme NF X46-101: janvier 2019
aeronefs*	Arrêté du 24 décembre 2020	1 janvier 2023 1 janvier 2028	Norme NF L 80-001: mars 2020
installations, structures, équipement concourant à la réalisation ou mise en œuvre d'une activité	Arrêté du 22 juillet 2021	1 juillet 2023	Norme NF X46-100: juillet 2019

Les normes de références sont consultables gratuitement sur le site de l'afnor (norme d'application obligatoire)

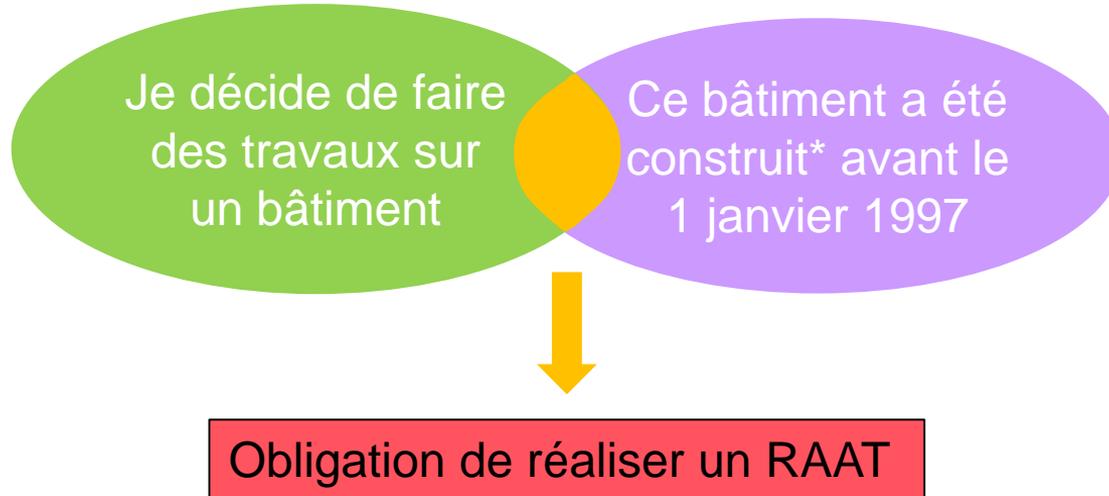
Le dispositif de repérage amiante avant travaux (RAAT)

Précision sur l'applicabilité du dispositif :

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Le dispositif de repérage amiante avant travaux (RAAT)

Application au domaine des immeubles bâtis : qui est concerné ?



* : livré avant 1 janvier 1997

2. Aménagement, exemption et dispense

Aménagement au RAAT :

L'opérateur de repérage justifie d'une impossibilité technique de procéder à certaines investigations :

Le donneur d'ordre fait procéder à des investigations complémentaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux par un opérateur de repérage

A défaut, le donneur d'ordre n'a pas rempli son obligation de repérage.

Exemptions au RAAT :

Exemptions à l'obligation de réaliser un RAT (décision du donneur d'ordre) si :

- Situation d'urgence (délai incompatible avec celui requis pour la réalisation d'un RAT) lié à un sinistre avec risque grave pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement (cyclone, incendie...) ou pour les personnes ou les biens. Le donneur d'ordre doit justifier de la survenance du sinistre et de l'urgence qui en découle.
- Cas dans lequel l'opérateur de repérage estime que le repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité (arrêt de péril et bâtiment non sécurisé) et que le donneur d'ordre justifie l'absence de solutions techniques pour sécuriser l'intervention de l'opérateur.
- Pour certaines interventions relevant de la SS4 (maintenance corrective ou réparation + niveau 1)

Exemptions au RAAT :

Situation d'urgence :



ATTENTION

Les impératifs économiques ne permettent pas de justifier du caractère urgent requis dans les cas d'exemption !

Dispense au RAAT :

Le donneur d'ordre est dispensé de faire procéder à un RAAT lorsque :

- l'opération qu'il projette relève du même périmètre que celui d'une précédente opération, ayant donné lieu à réalisation d'un RAAT selon les exigences fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019 (et la norme NF X46-020 : Août 2017);
- les informations consignées dans le document de traçabilité relatif à l'immeuble bâti ou à la partie d'immeuble bâti concerné permettent de lui fournir des informations suffisamment précises, relatives à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux envisagés.

Dispense au RAAT :

Concernant le document de traçabilité :



ATTENTION

**Les conclusions sur l'absence ou la présence
d'amiante ne peuvent être prises en compte si
elles ont été faites « sur jugement de l'opérateur »
!**

En résumé sur le RAAT :

Aménagement

Pour des raisons techniques, on doit poursuivre les investigations approfondies à l'avancement des travaux

Exemption

Pour des raisons d'urgences, de sécurité ou de petite intervention de maintenance à faible empoussièremement on ne réalise pas le RAAT

Dispense

On a les informations fiables et nécessaires pour l'opération sans refaire un nouveau RAAT



Intervention en SS4

3. Obligations du donneur d'ordre

Les obligations du DO **avant** la réalisation du RAAT :

Le donneur d'ordre doit :

1. Définir la **nature** et le **périmètre de l'opération** (programme détaillé des TX)
2. Déterminer ses obligations en termes de réalisation d'un RAAT : sauf s'il peut justifier qu'il se trouve dans un cas d'exemption ou de dispense, le DO doit faire réaliser un repérage avant travaux (y compris dans le cas de la démolition).
3. Choisir un opérateur de repérage compétent pouvant réaliser le RAAT :
 - indépendant et impartial;
 - formé à la prévention des risques liés à l'amiante (SS4) et détenir une attestation de compétence conformément à l'arrêté du 23.02.2012 ;
 - certifié avec mention (à compter du 1er juillet 2020)

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

Les obligations du DO **avant** la réalisation du RAAT :

Le donneur d'ordre doit :

4. Fournir, à l'opérateur de repérage choisi, toute information utile à la préparation et à la réalisation du RAAT :
 - la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés avec la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues ;
 - le programme détaillé des travaux ;
 - les plans à jour du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis;
 - les repérages antérieurs éventuels.
5. Rendre accessible les locaux ou équipements dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en évacuant les mobiliers dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'il ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante).

Les obligations du DO **avant** la réalisation du RAAT :

Le donneur d'ordre doit :

6. Informer les locataires / copropriétaires / occupants / exploitants du ou des locaux concernés par la mission de repérage.
7. Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage
8. S'assurer de la cohérence entre la mission de repérage et la nature des travaux

Les obligations du DO **Pendant** la réalisation du RAAT :

Le donneur d'ordre doit :

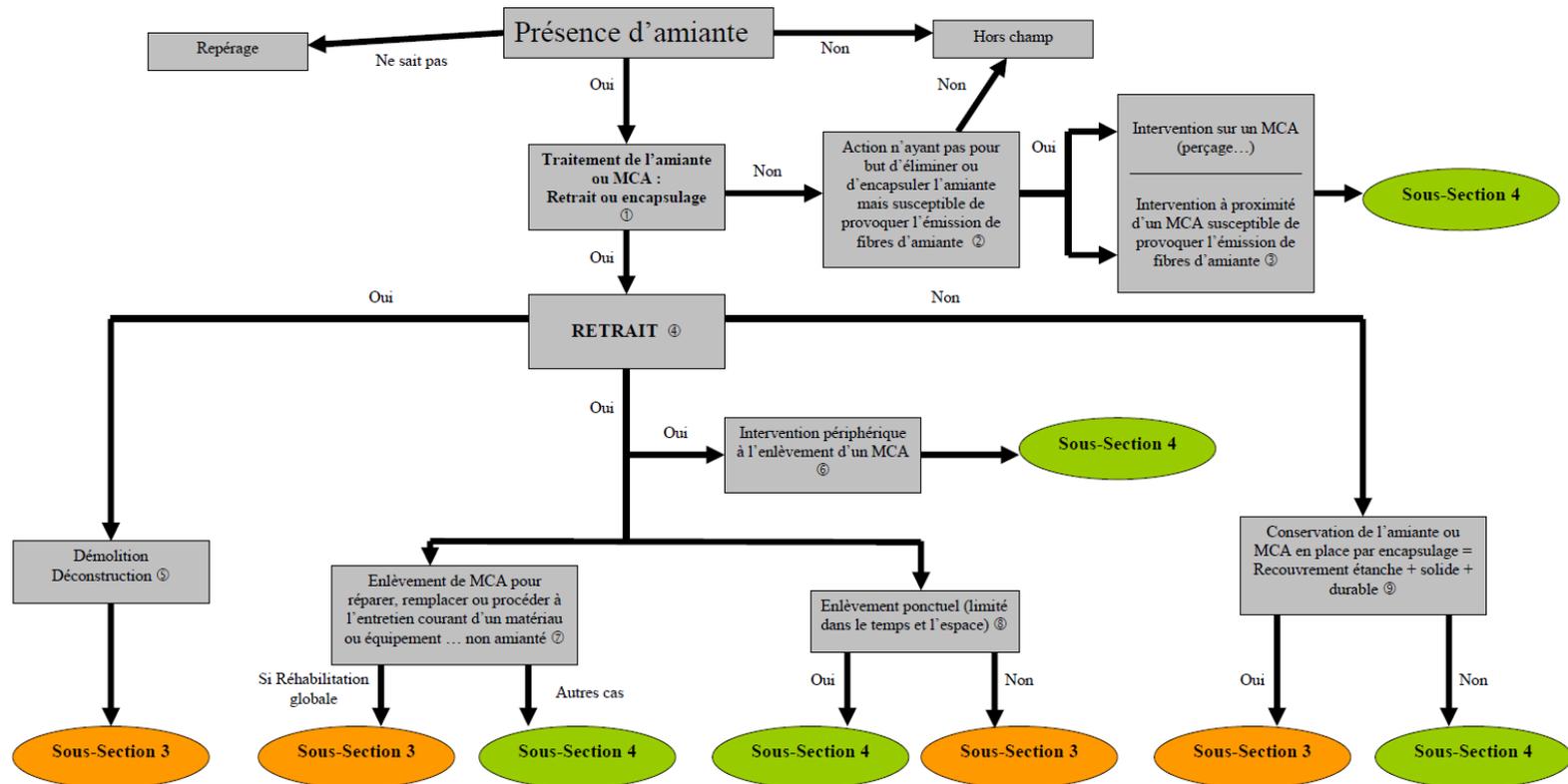
1. Prendre toutes dispositions destinées à permettre la réalisation du repérage et notamment :
 - accompagner ou désigner un accompagnateur pour que l'OR puisse avoir accès à tous les locaux,
 - donner les moyens nécessaires à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies.
 - évacuer les occupants des zones susceptibles d'être exposé aux fibres d'amiante durant les phases de SS4 de l'opérateur de repérage.
2. Informer l'OR de toute modification du programme des travaux pour que celui-ci puisse compléter son rapport de repérage.

Les obligations du DO **après** la réalisation du RAAT :

Le donneur d'ordre doit :

1. Faire compléter le rapport de repérage en cas de pré-rapport ou en cas d'aménagement :
 - Pré-rapport : faire compléter le rapport de repérage avant la consultation des entreprises
 - Aménagement : confier à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires nécessaires au fur et à mesure des travaux.
2. En cas de présence d'amiante : qualifier le cadre juridique des travaux à réaliser (SS3 ou SS4).

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



Les obligations du DO **après** la réalisation du RAAT :

Le donneur d'ordre doit :

3. Dans tous les cas, le DO doit :

- adresser une copie du rapport ou du pré-rapport au propriétaire (si le DO n'est pas le propriétaire) ;
- aider à assurer la traçabilité des données pour aider à capitaliser les différents dossiers techniques (DTA, fiche récapitulative, DAPP) qui pourront ainsi être éventuellement réutilisés par la suite ;
- joindre le RAAT au dossier de consultation des entreprises ;
- transmettre le rapport, avant le début des travaux, aux entreprises choisies pour intervenir, MOE et CSPS ou entreprises extérieures le cas échéant ;
- tenir le RAAT à disposition de tout DO ou MOA, à l'occasion de réalisation d'opérations ultérieures portant sur le même périmètre.

4. Sanctions

Sanctions à l'encontre du donneur d'ordre

Cas de sanction	Sanction pénale	Sanction administrative
Non réalisation d'un RAAT préalablement à la réalisation des travaux	Amende délictuelle de 3750 €, multiplié par le nombre de salariés concernés (Art. L.4741-9 du CT)	Amende administrative jusqu'à 9 000 € maximum (Art . L.4754-1 du CT).
RAAT non joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération		
Réalisation de travaux sur des parties de l'immeuble non investiguées (RAAT incomplet, pré-rapport)		
Réalisation du RAAT par un opérateur non certifié avec mention		
Non réalisation des investigations complémentaires requises (cas de l'aménagement)		

Sanction pour le donneur d'ordre de droit public :

Sanction pénale (article 40) :

Rapport au Parquet en vue de poursuites pénales au titre du délit de mise en danger de vie d'autrui par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi et les règlements.



Peine : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

Sanction administrative :

SA RAAT Bretagne 2022 :

Description de l'affaire	infraction	Montant
Particulier (SCI) chantier de transformation d'une maison individuelle en logements étudiants + local commercial.	Absence de RAAT	2 000 €
Cogérant SCI chantier de création d'une boulangerie dans un bâtiment antérieur à 1997	Absence de RAAT, défaut de conseil de la MOE	1 000 €
Particulier maître d'ouvrage pour des travaux de refecton de toiture de sa maison	Absence de RAAT mais signalement de la présence d'amiante aux Ets	200 €
Ets , chantier de rénovation (anciens bureaux administratifs)	Absence de RAAT, connaissance de ses obligations (devis APAVE)	4 500 €
Chantier de rénovation ancien hôtel destiné à être transformé en 18 logements	DTA mais absence de RAAT	3 000 €

5. Analyser un RAAT

Analyser un RAAT

Clés de lecture :

1. Identification de la mission de repérage
2. Type de document de repérage
3. Date de la mission de repérage et référence à la norme
4. Nature et périmètre de l'opération /cohérence avec le programme des travaux
5. Qualification de l'opérateur de repérage
6. Critères de conclusion d'absence ou de présence d'amiante
7. Les annexes du rapport de repérage

1. identification de la mission de repérage

Vérifier le titre du rapport :

- Repérage Amiante avant Travaux (RAAT)
- Repérage Amiante avant Démolition (RAD)
- DTA dans lequel un RAT a été intégré en lien avec le périmètre des travaux
- Recherche en vue de constituer le DTA ,
- DAPP ,
- Constat avant-vente

2. Type de document de repérage

Vérifier le type de document :

- rapport de mission de repérage
- rapport préconisant la réalisation d'investigations approfondies complémentaires
- pré-rapport de repérage



3. Date de la mission de repérage et référence à la norme

Vérifier la date de réalisation de la mission et titre du rapport :



- NF X 46-020 : août 2017
- NF X 46-020 (versions antérieures, où absence de millésime)
- autre référentiel ou absence de référentiel

4. Nature et périmètre de l'opération

Vérifier la cohérence du périmètre et du programme de repérage avec le programme des travaux :

- ✓ Présence du **programme détaillé** des travaux dans le RAAT
- ✓ Repérage effectué conformément au programme détaillé des travaux

- ✗ Dans le cas contraire le RAAT ne répond pas aux exigences

5. Qualification de l'opérateur de repérage

Vérifier la certification de l'opérateur (date de validité et mention):

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>



Certification avec mention

6. Critères de conclusion d'absence ou de présence d'amiante

Vérifier dans le rapport :

- ✓ Mention d'une conclusion sur la présence ou l'absence d'amiante pour chaque produit et matériau identifié dans le périmètre de la mission de repérage

- ✓ Critère valide justifiant la conclusion :
 - analyse
 - marquage
 - documents antérieurs,
 - absence d'amiante par nature



6. Critères de conclusion d'absence ou de présence d'amiante

Vérifier dans le rapport :



ATTENTION

Les conclusions sur l'absence ou la présence d'amiante ne peuvent être prises en compte si elles ont été faites « sur jugement de l'opérateur »
!

7. Les annexes du rapport de repérage

Vérifier la présence dans le rapport :

- ✓ Plans et croquis avec la localisation des :
 - MPCA
 - Sondages
 - Prélèvement

- ✓ Les rapports d'essais

6. Questions / réponses

Question :

- Que faire d'un RAAT ancien basé sur l'ancienne norme (NF X 46-020 : décembre 2008) ?

Question :

- Que faire si j'ai un Pré-rapport ?

Question :

- Que faire si un résultat de prélèvement positif est contredit par un résultat négatif ?

Question :

- Est-ce que le RAD est équivalent au RAAT ?

7. Quelques liens utiles

Quelques liens utiles

Ressources ministère du travail et DREETS:

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Amiante>

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Risque-amiante>

Ressources préventeurs institutionnels :

<https://www.inrs.fr/risques/amiante/ce-qu-il-faut-retenir.html>

<https://www.preventionbtp.fr/ressources/boites-a-outils/amiante>



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**